

# Association des Lions Clubs Du Maroc - District 416

## Statuts et Règlement Intérieur



# STATUTS

L'Association des Lions Clubs du Maroc appelée "DISTRICT 416 MAROC" réunie en Assemblée Générale Extraordinaire le 04 Mai 1996 à Casablanca, en Assemblée Générale Extraordinaire le 09 Mai 1998 à Rabat, en Assemblée Générale Extraordinaire le 03 Mai 2008 à Marrakech, et en Assemblée Générale Extraordinaire le 21 Novembre 2009 à Meknès à décidé d'adopter les présents statuts.

## **ARTICLE 1. Constitution**

Il est formé entre les Lions Clubs du District 416 Maroc, existant ou venant à être créés, une Union régie par la Loi Marocaine sur les Associations, les textes subséquents s'y rapportant et les présents Statuts.

Cette Union agira conformément à la constitution et aux Statuts Internationaux de l'Association Internationale des Lions Clubs.

## **ARTICLE 2. Dénomination : Durée**

Cette Union prend le Nom de "LIONS INTERNATIONAL" "DISTRICT 416 MAROC".

Sa Durée est illimitée, sauf dissolution décidée conformément à l'Article 10 des présents Statuts.

## **ARTICLE 3. Siège**

Le Siège du District 416 Maroc est fixé au 148, Rue Bahmad à Casablanca. Il peut être transféré en tout autre endroit du District par décision du Gouverneur du District, après validation par le conseil d'administration du district.

## **ARTICLE 4. Objet**

L'Union poursuivant les seuls et mêmes buts que l'Association Internationale a pour objet :

- d'animer, de favoriser et de coordonner les activités des Lions Clubs du District 416 Maroc dont les limites géographiques à l'intérieur du Maroc sont définies dans le règlement intérieur.

- d'unir des personnes de bonne volonté pour, dans l'amitié et la solidarité, servir l'intérêt général avec désintéressement.

- de contribuer dans le respect d'autrui avec un esprit de civisme, de compréhension mutuelle et d'entraide à l'atténuation des misères humaines et au développement, entre tous, de relations harmonieuses.

- elle emploie à cet effet tous les moyens appropriés pour accroître le rayonnement du Lionisme, de son éthique et de ses idéaux.

- elle développe également son activité dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'amélioration du cadre de vie, et participe activement au bien être social et moral de la communauté.

- elle crée un forum pour la pleine et libre discussion de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et religion sectaire qui ne feront pas l'objet des débats de la part des membres de l'association.

A cet effet, le District dispose d'un bureau, et de moyens mis à la disposition des Lions au Siège Social dont la charge incombe à l'ensemble des Clubs.

## **ARTICLE 5. Membres**

Tous les Lions Clubs, ayant leur Siège dans le District 416 Maroc et réunissant toutes les conditions nécessaires à leur existence légale, notamment celles qui sont imposées par

l'Association Internationale des Lions Clubs, et ayant fait l'objet d'un dépôt de Statuts auprès des autorités locales conformément à la Loi sont Membres de l'Union.

La qualité de Membre de l'Union se perd automatiquement, par le fait de ne plus être en règle avec l'Association Internationale ou avec le District 416 Maroc.

La perte de qualité de Membre de l'Union ne donne au Lions Club exclu aucun droit sur l'actif de l'Union et laisse exigible la cotisation de l'exercice en cours. L'exclusion d'un Lions Club ne pourra donner lieu à action en justice.

## **ARTICLE 6. Administration.**

### **a/ Le Gouverneur**

L'Union est administrée, conformément à la constitution et aux Statuts internationaux, par un Gouverneur qui est élu chaque année par l'Assemblée Générale des Lions clubs du District 416 Maroc.

Le Gouverneur élu pour un mandat d'un an uniquement, prendra ses fonctions à la clôture de la convention Internationale tenue dans l'année de son élection, si elle est tenue, sinon le 1er Juillet de l'année suivant l'année de son élection.

En aucun cas, un Gouverneur ne sera appelé à se succéder à lui même.

Les modalités de son élection sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale de l'Union (DISTRICT 416).

### **b/ Le Premier Vice-Gouverneur**

Le Gouverneur est assisté dans sa tâche par un Premier Vice-Gouverneur Elu dans les mêmes conditions et pour un mandat dont le point de départ et la durée sont identiques à ceux du Gouverneur.

Les modalités de son élection sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

La fonction de Premier Vice-Gouverneur n'est pas incompatible avec celle de **Gouverneur Elu.**

### **c/ Le Second Vice-Gouverneur**

Le Gouverneur est assisté dans sa tâche par un Second Vice-Gouverneur Elu dans les mêmes conditions et pour un mandat dont le point de départ et la durée sont identiques à ceux du Gouverneur.

Les modalités de son élection sont définies dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

La fonction de Second Vice-Gouverneur n'est pas incompatible avec celle de **Premier Vice-Gouverneur Elu.**

### **c/ Le conseil d'Administration et le Cabinet.**

Le Gouverneur est également assisté dans ses fonctions par :

1. Un Conseil d'Administration qu'il préside et qui est composé :

- de l'Immédiat Past-Gouverneur
- du Premier Vice-Gouverneur
- du Second Vice-Gouverneur
- d'un Secrétaire et d'un Trésorier ou d'un Secrétaire-Trésorier
- des Présidents de Régions, éventuellement
- des Présidents de Zones.

Le Secrétaire, le Trésorier, les Présidents de Régions et les Présidents de Zone sont désignés par le Gouverneur conformément aux Statuts Internationaux.

2. Un Cabinet qu'il préside et qui est composé outre les Membres du Conseil d'Administration, des Past-Gouverneurs autres que l'Immédiat Past-Gouverneur du District, Membre de droit, des présidents de Commission et de tout autre Membre du Lions clubs que le Gouverneur jugerait utile de faire participer pour sa compétence à titre permanent ou temporaire.

Seuls le Gouverneur et les Membres du Conseil d'Administration ont le droit de vote.

Lors des votes, en cas d'égalité de voix, celle du Gouverneur est prépondérante.

### **ARTICLE 7. Ressources : Exercice**

Sur la proposition du Conseil représenté par le Gouverneur, l'Assemblée générale Ordinaire des Lions Clubs du District fixe chaque année le montant, la répartition et le mode de perception de la cotisation et de la participation aux frais de gestion de l'Union.

Le montant de ces frais est déterminé d'après un Budget prévisionnel. Il est adopté par les Clubs lors de la même Assemblée Générale.

L'Union peut recevoir des subventions, dons et legs.

Le Gouverneur soumettra à l'Assemblée Générale un relevé détaillé des recettes et des dépenses du District relatifs à l'exercice administratif de son mandat. S'il ressort un solde positif, celui-ci pourra recevoir toute affectation agréée par l'Assemblée.

L'Assemblée donne quitus au Gouverneur de l'exercice de son mandat.

L'Exercice Administratif de l'Union commence le 1er Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

### **ARTICLE 8. Représentation**

L'Union est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président le Gouverneur du District ou par un Membre de son cabinet dûment mandaté par lui.

### **ARTICLE 9. Assemblée Générale**

Les Membres de l'Union se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts, et d'Ordinaires dans les autres cas.

Le mode de représentation des Lions Clubs, lors de ces Assemblées est précisé dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, au moins une fois, au plus tard 45 jours avant la fin de l'exercice sur convocation du Gouverneur.

La convocation devra être adressée aux Membres au minimum un mois avant la date retenue pour l'Assemblée.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Gouverneur lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des Membres de l'Union.

Au cours de ces Assemblées, seules les questions à l'ordre du jour seront débattues.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié plus un des Membres de l'Union, c'est à dire des Clubs, soient représentés.

Les votes sont acquis, et par conséquent les décisions prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Par suffrages exprimés, il faut entendre les votes exprimés à titre individuel par les délégués des Clubs.

Cependant, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire pour la validité des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les décisions adoptées par l'Assemblée générale s'imposent à tous les Lions Clubs du District.

#### **ARTICLE 10. Dissolution.**

La dissolution ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale et seulement sur proposition du Gouverneur.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 11. Règlement Intérieur.**

Un Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, arrêtera les modalités particulières pour l'exécution des présents statuts et pour le fonctionnement de l'Union.

Les modifications éventuelles apportées à ce Règlement Intérieur devront être adoptées par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions que ci-avant.

#### **ARTICLE 12. Surveillance et Dépôt.**

Le Gouverneur Elu, devra faite connaître dans les trois mois de la prise de sa présidence effective de l'Union à l'autorité compétente, tous les changements intervenus dans la composition du Cabinet ainsi que toute modification apportée aux Statuts.

#### **ARTICLE 13. Déclaration et Publication.**

Le Gouverneur ou son délégué porteur d'un original des présents, remplira les formalités de déclaration ou de publication prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 14. Bulletin.**

Le District pourra notamment publier un Bulletin ou un Journal d'information qui sera diffusé par voie postale ou autre, à l'ensemble des membres de l'Union.

# REGLEMENT INTERIEUR

Tout ce qui n'est pas prévu dans les Statuts de l'Union dénommée "LIONS INTERNATIONAL "DISTRICT 416 MAROC", et qui n'est pas contraire à la loi et aux textes subséquents, est régi par le présent Règlement Intérieur, établi conformément à la Constitution et aux Statuts de l'Association internationale des Lions Clubs.

Au cas où, dans le futur, des modifications seraient apportées à ces derniers textes ayant des incidences sur le présent Règlement Intérieur, ces modifications lui seraient aussitôt applicables.

Le présent Règlement Intérieur a pour but :

- de déterminer conformément à l'article 11 des Statuts du District les modalités de détails nécessaires à leur mise en œuvre.
- de préciser, dans le cadre de l'Association Internationale, les modalités de gestion et de contrôle susceptibles d'assurer en toutes circonstances l'action vigilante et permanente du Gouverneur responsable du District.

## ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DISTRICT

### ARTICLE 1 Composition

Le District 416 Maroc regroupe les "lions Clubs", Associations créées conformément aux textes précités, ayant leur siège au Maroc.

Il est divisé en Régions elles-mêmes subdivisées en zones dont le nombre et les limites géographiques sont déterminées à l'intérieur du District par le Gouverneur.

Actuellement le DISTRICT 416 Maroc est composé de deux Régions :

a/ Région I : Comportant

la Zone : 1 (Tanger, Tétouan)

la Zone : 2 (Rabat, Salé, Temara, Kénitra)

la Zone : 3 (Meknès, Fès, SidiKacem, Oujda, Nador)

b/ Région II : Comportant

la Zone : 4 (Casablanca, Mohammedia)

la Zone : 5 (El Jadida, Safi)

la Zone : 6 (Marrakech, Agadir, Essaouira, Laayoune, Dakhla)

Toutefois et en fonction de l'extension, une modification des zones sera effectuée par le gouverneur en exercice après validation par le conseil d'administration du district.

Il ne peut être procédé à des modifications des limites du District, que par le conseil d'Administration International de l'Association sur proposition ou accord du Conseil des Gouverneurs du District.

### ARTICLE 2 Adhésion - Exclusion Radiation

Le fait pour un Lions Club d'avoir été officiellement reconnu par l'Association Internationale entraîne de facto son appartenance au District dans les limites géographiques auxquelles il est implanté et l'acceptation de son organisation et de ses obligations.

L'exclusion intervient, sur notifications par le Gouverneur, après consultation de son cabinet au cas où le Lions club ne remplit plus les obligations qui sont les siennes vis-à-vis

de l'Association Internationale, contrairement à l'engagement pris lors de sa création et concrétisées dans sa remise de charte.

La radiation pourra être prononcée, en suivant la même procédure que pour l'exclusion, à l'encontre de tout Lions Club :

1) qui ne remplira plus les conditions requises, pour son existence en tant que tel, par le Lions International.

2) qui n'aura pas fait connaître au Gouverneur, dans le mois de la dernière en date des formalités ci-après énoncées ou dans le mois de toute demande qu'il lui ferait:

- la date de dépôt de ses Statuts et éventuellement des ses modificatifs ainsi que l'autorité administrative qui l'a reçu.

- la référence à un journal d'annonces légales où l'avis correspondant a été publié.

- la date de dépôt de tout procès-verbal relatif à la composition de son conseil d'Administration et l'autorité administrative l'ayant reçu.

- la tenue du registre des procès-verbaux des assemblées générales annuelles et des réunions du conseil d'administration.

- la distinction dans les comptes du club entre fonds d'action sociale et compte de fonctionnement.

Chaque Président de zone s'assurera lors de sa première réunion consultative que le nécessaire a bien été fait.

Tout manquement donnera lieu à notification d'un avertissement au Club défaillant mettant l'accent sur la responsabilité et les actions légales qu'il encourt et dégageant de même de suite la responsabilité du District 416 Maroc.

L'exclusion ou la radiation ne pourra cependant être prononcée qu'après convocation et audition par le conseil d'Administration de l'Union, du Président du Lions club Concerné, dûment mandaté par son propre Conseil d'Administration.

Cette convocation aux lieu et heure choisis par le Gouverneur, sera adressée au Président du Club concerné par la lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance, qui devra préciser l'objet et les motifs de la convocation.

L'exclusion dont les effets sont définitifs interdit la réaffiliation au District.

le fait de ne plus appartenir à l'Association Internationale et à l'Union entraîne l'obligation pour les Membres du Club quelle que soit la motivation de ce fait de restituer au Gouverneur les insignes qui leur avaient été attribués et l'impossibilité de se prévaloir désormais de la qualité de Membre de L'Union.

### **ARTICLE 3**

Les représentants de l'Union doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

#### **A/ Le Gouverneur, sa candidature, son élection**

Le Gouverneur est élu conformément aux Statuts de l'Association Internationale, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union de l'Automne.

Tout candidat aux fonctions du Gouverneur doit satisfaire aux conditions fixées par l'Association Internationale, à savoir :

- (1) Etre Membre actif en règle d'un Lions Club ayant reçu sa Charte lui-même en règle avec le District 416 Maroc, et

- (2) Avoir l'approbation de son Club ou d'une majorité des Clubs du District, et

- (3) Avoir servi en qualité de Président d'un Lions Club pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci, et

- (4) Avoir servi comme Membre d'un conseil d'administration d'un Club pendant au moins deux années supplémentaires, et

- (5) Avoir servi en qualité de Président de zone ou de Président de Région ou de Secrétaire et/ou Trésorier du District pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci, et
- (6) Occuper actuellement, le poste de Premier Vice-Gouverneur.

La durée s'apprécie au jour de l'entrée en fonction.

Aucune des fonctions visées aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5), (6) du Présent article ne peut avoir été exercée simultanément.

Dans le cas seulement où le Premier Vice-Gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de Gouverneur, ou s'il y a vacance du poste de Premier Vice-Gouverneur, tout membre de club qui remplit les conditions nécessaires pour présenter sa candidature au poste de Premier Vice-Gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts, et qui occupe à l'heure actuelle, ou a occupé pendant une (1) année supplémentaire, un poste au sein du cabinet de district, sera considéré comme remplissant les conditions décrites.

### **B/ Le Premier Vice-Gouverneur, sa candidature, son élection.**

Le Premier Vice-Gouverneur est élu conformément aux Statuts de l'Association Internationale, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union de l'Automne.

Tout candidat aux fonctions de Premier Vice-Gouverneur doit satisfaire aux conditions fixées par l'Association Internationale à savoir :

- (1) Etre Membre actif d'un Lions Club ayant reçu sa charte et également en règle avec l'Union du District 416 Maroc, et
- (2) Avoir l'approbation de son Club ou d'une majorité de Clubs du District, et
- (3) Avoir servi en qualité de Président d'un Lions Club pour un mandat complet ou une fraction majeure de celui-ci, et
- (4) Avoir servi en qualité de Membre d'un conseil d'Administration d'un Lions club pendant au moins deux années supplémentaires et
- (5) Avoir servi en qualité de Président de zone ou Président de Région, ou Secrétaire et/ou Trésorier de District pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci, et
- (6) Occuper actuellement le poste de Second Vice-Gouverneur.

La durée s'apprécie au jour de l'entrée en fonction.

Aucune des fonctions visées aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5), (6) du Présent article ne peut avoir été exercée simultanément.

Dans le cas seulement où le Second Vice-Gouverneur en fonction décide de ne pas présenter sa candidature au poste de Premier Vice-Gouverneur, ou s'il y a vacance du poste de Second Vice-Gouverneur, tout membre de club qui remplit les conditions nécessaires pour présenter sa candidature au poste de Second Vice-Gouverneur, telles que stipulées dans ces statuts, sera considéré comme remplissant les conditions décrites.

### **C/ Le Second Vice-Gouverneur, sa candidature, son élection.**

Le Second Vice-Gouverneur est élu conformément aux Statuts de l'Association Internationale, par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Union de l'Automne.

Tout candidat aux fonctions de Second Vice-Gouverneur doit satisfaire aux conditions fixées par l'Association Internationale à savoir :

- (1) Etre Membre actif d'un Lions Club ayant reçu sa charte et également en règle avec l'Union du District 416 Maroc, et
- (2) Avoir l'approbation de son Club ou d'une majorité de Clubs du District, et
- (3) Avoir servi en qualité de Président d'un Lions Club pour un mandat complet ou une fraction majeure de celui-ci, et

- (4) Avoir servi en qualité de Membre d'un conseil d'Administration d'un Lions club pendant au moins deux années supplémentaires et
- (5) Avoir servi en qualité de Président de zone ou Président de Région, ou Secrétaire et/ou Trésorier de District pour un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci.

La durée s'apprécie au jour de l'entrée en fonction.

Aucune des fonctions visées aux paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) du Présent article ne peut avoir été exercée simultanément.

En cas d'absence de candidatures, le Gouverneur en exercice assisté des Past-Gouverneurs prendra toutes dispositions pour pourvoir au poste.

Les candidatures pour les postes de Gouverneur, de Premier Vice-Gouverneur, de Second Vice-Gouverneur, devront être adressées au Gouverneur en exercice avant le 30 Septembre de chaque année.

Le Gouverneur en exercice doit s'assurer de la validité des candidatures.

En cas de pluralité de candidatures, il est réuni sous sa présidence, au cours du mois d'octobre une commission de conciliation dont feront obligatoirement partie les Past-Gouverneurs et tout autre Membre de son choix appartenant au District.

Si la conciliation échoue la campagne électorale sera réglementée par un code de bonne conduite.

### **C/ Fonctions et pouvoirs du Gouverneur**

En sa qualité d'officiel international de l'association et sous la supervision générale du Conseil d'Administration International, il représentera l'association dans son district. Il sera aussi le principal administrateur de son district et supervisera les présidents de région, les présidents de zone, le secrétaire et le trésorier du district (ou le secrétaire-trésorier) et tout autre membre du cabinet, comme décidé dans la constitution et les statuts du district en question. Ses responsabilités particulières seront les suivantes :

- (1) Promouvoir les objectifs de l'association,
- (2) Participer activement et inspirer les autres officiels de district à gérer et à promouvoir avec efficacité la croissance de l'effectif et la création de nouveaux clubs,
- (3) Participer activement et inspirer les autres officiels de district à gérer et à promouvoir la formation des responsables aux niveaux du club et du district,
- (4) Appuyer et promouvoir la Fondation du Lions Clubs International,
- (5) Présider, s'il y assiste, à la convention de district, aux réunions du cabinet et aux autres réunions de district,
- (6) Accomplir toute autre fonction requise par le Conseil d'Administration International.

Le Gouverneur exerce seules les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus par la constitution, les Statuts Internationaux et la loi.

Il est assisté dans sa tâche par les Membres de son Cabinet qui forment avec lui le Conseil d'Administration de l'Union, par le conseil consultatif et par les Officiels comme défini à l'Article 6 des Statuts.

Pour la composition de son cabinet le Gouverneur élu nomme le Secrétaire, le Trésorier, ou le Secrétaire-Trésorier, les Présidents de Région éventuellement, les Présidents de zone, ainsi que les Présidents de Commissions du District et leurs suppléants.

Il peut en outre nommer autant de Conseillers qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du District.

Ceux-ci assistent aux réunions de Cabinet avec voix consultative.

Il peut se faire assister également ou se faire seconder par tout autre Membre d'un Lions club du District au titre d'attaché de Cabinet et confier à cet assistant comme à tout Membre de son Cabinet toute mission ponctuelle, temporaire ou permanente.

Lors de la convention de District, le Gouverneur élu présente à l'Assemblée en plus du Premier Vice-Gouverneur élu, le Second Vice-Gouverneur élu, le Secrétaire-Trésorier du District, les Présidents de Régions éventuellement, et les Présidents de Zones pour approbation.

Les Officiels du District devront dès le 1er Juillet, transmettre à leurs successeurs, leurs archives. Les précédentes seront disposées aux archives du District.

Au cas où le Gouverneur serait dans l'impossibilité momentanée de remplir ses fonctions, le Premier Vice-Gouverneur les exercerait en ses lieu et place pour la durée de cette indisponibilité.

Au cas où le poste de Gouverneur deviendrait vacant conformément à la constitution Internationale, le Premier Vice-Gouverneur assumera la fonction de Gouverneur et aura les mêmes responsabilités et la même autorité que le Gouverneur jusqu'à ce que ladite vacance soit comblée par le conseil d'Administration International pour la durée du mandat restant à courir.

#### **D/ Fonctions et pouvoirs du Premier Vice-Gouverneur.**

Le premier vice-gouverneur du district, sous la direction et la supervision du gouverneur de district, sera l'adjoint principal à la gestion du gouverneur de district. Ses responsabilités particulières seront les suivantes :

- (1) Promouvoir les objectifs de l'association,
- (2) Jouer un rôle actif dans le développement de l'effectif y compris dans la création des nouveaux clubs et la formation des responsables du district,
- (3) Se familiariser avec les fonctions du gouverneur de district afin que si le poste de gouverneur de district devient vacant, il soit mieux préparé à assumer les fonctions et responsabilités de ce poste,
- (4) S'acquitter de fonctions administratives que le gouverneur de district peut lui confier,
- (5) Accomplir toute autre tâche ou action requise par le Conseil d'Administration International ou d'autres directives,
- (6) Participer activement à toutes les réunions du cabinet du Gouverneur, et les conduire en cas d'absence du Gouverneur,
- (7) Jouer un rôle actif dans tous les domaines qui seront reconduits l'année suivante,
- (8) Participer à la préparation du budget du district,
- (9) A la demande du gouverneur de district, surveiller les commissions appropriées de district et participer à l'analyse des points forts et des points faibles du district.

Au cas où le poste de Premier Vice-Gouverneur deviendrait vacant, conformément à la constitution Internationale, le Second Vice-Gouverneur le remplacera jusqu'à nouvelle élection.

#### **E/ Fonctions et pouvoirs du Second Vice-Gouverneur.**

Le second vice-gouverneur du district travaille sous la direction et la supervision du gouverneur de district. Ses responsabilités particulières seront les suivantes :

- (1) Promouvoir les objectifs de l'association,
- (2) Participer activement et inspirer les autres officiels du district à gérer et à promouvoir la croissance efficace de l'effectif et la création de nouveaux clubs.
- (3) S'acquitter des fonctions que peut lui confier le gouverneur de district, y compris l'aide au président de commission de district chargé du maintien de l'effectif.
- (4) Accomplir toute autre tâche et action requise par les règlements de l'association,
- (5) Participer activement à toutes les réunions du cabinet et présider à toutes les réunions

en l'absence du gouverneur de district et du premier vice-gouverneur de district,  
(6) Participer à la préparation du budget de district,  
(7) Jouer un rôle actif dans tous les domaines qui seront reconduits l'année suivante,  
(8) A la demande du gouverneur de district, surveiller les commissions appropriées du district et participer à l'évaluation des points forts et des faiblesses du district.

Au cas où le poste de Second Vice-Gouverneur deviendrait vacant, conformément à la constitution Internationale, le Gouverneur procédera à son remplacement jusqu'à nouvelle élection.

## **ARTICLE 4 STRUCTURE DU DISTRICT**

### **A/ Le Bureau**

Le Bureau du Gouverneur est constitué par le Secrétaire-Trésorier ainsi que par les Présidents de Régions et les Présidents de Zones. Toutes fois les Présidents de zone et de région proviendront de clubs différents en alternance d'une année à l'autre dans une zone donnée.

La Maison des lions du Maroc (MLM) avec un secrétariat permanent et un budget prévisionnel sera mise en place. Les modalités de son fonctionnement relèveront d'un règlement intérieur spécifique.

### **B/ Le Conseil d'Administration et le Cabinet du Gouverneur**

Les Membres du Conseil d'Administration et du Cabinet du Gouverneur, sont nommés comme dit précédemment par le Gouverneur.

L'Immédiat Past-Gouverneur est Membre de droit du Cabinet de son successeur.

### **C/ Les Commissions - Leur rôle**

Outre les commissions prévues par la Constitution et les Statuts Internationaux, le Gouverneur peut constituer toute commission susceptible de l'assister dans l'étude de tel problème intéressant le District.

Toutes les commissions n'ont qu'un rôle consultatif.

Elles ont pour mission, chacune dans le domaine qui lui est propre :

- de répondre aux questions, dont l'étude leur serait soumises par le Gouverneur.
- d'attirer son attention sur les décisions qu'il leur semblerait opportun de prendre.
- de préparer et soumettre au vote de la convention nationale de District, toutes les motions qu'elles jugeraient opportun de faire adopter, après que le Cabinet ait été appelé à donner son avis sur les textes proposés.
- Au début d'exercice chaque commission présentera succinctement son plan d'action et lors de la 3ème assemblée chaque commission présentera succinctement le résultat de ses activités.

La commission des Statuts a pour mission :

- de codifier les décisions prises par l'Assemblée Générale.
- de veiller à la stricte application des Statuts et du présent Règlement Intérieur.
- de s'assurer, au début de chaque exercice, que la notification des modifications intervenues dans la composition du Conseil d'Administration de l'Union a bien été faite auprès des autorités compétentes.
- de donner un avis sur tous les problèmes de discipline qui lui sont soumis par le Gouverneur.

La commission de suivi et d'application des modifications juridiques et des recommandations sera mandatée pour une période de 3 années consécutives.

La Commission des Finances a, entre autres missions, celle de proposer au Gouverneur le nom d'une ou plusieurs personnes aptes à occuper les fonctions de commissaire aux comptes pour une période de 3 années consécutives.

La Commission des Centres de Solidarité et du développement humain a, entre autres missions, celle de faire état de l'avancement des actions sociales et humanitaires sur le plan national, ainsi que la mise à jour de l'annuaire des centres de solidarité. Sur proposition du Gouverneur, elle est mise à disposition de tout club de l'union désirant faire un montage de dossier de centre de solidarité. Elle sera mandatée pour une période de 3 années consécutives.

La commission de la communication en accord avec le gouverneur, a entre autres missions, de publier régulièrement une revue des lions clubs du Maroc et de veiller à la mise à jour du site web de l'union.

La commission des archives collectera les archives de tous les exercices du district, en vue de les numériser et de les mettre à disposition de tous les lions clubs.

Par souci d'efficacité, le nombre de commissions ne devant pas dépasser la douzaine.

## **ARTICLE 5**

### **A/ Le Secrétariat**

Le Secrétaire du District assiste le Gouverneur et son Cabinet pour l'administration Générale du District.

Entre autres missions, il assure le tenue des registres (autres que les registres comptables) et archives, l'exécution des formalités administratives ainsi que la rédaction et la diffusion des procès-verbaux et comptes rendus des réunions du Cabinet du Gouverneur et des Assemblées.

En fin d'exercice, il remettra l'ensemble des registres et archives en sa possession au nouveau secrétaire.

### **B/ La Trésorerie**

Le Trésorier assure, sous la direction du Gouverneur, la gestion financière du District.

Entre autres missions, il tient à jour les registres comptables, perçoit des Lions clubs la cotisation "per capita " dont ils sont redevables en vertu des règles et décisions du Lions Club International de l'Assemblée Générale de l'Union ainsi qu'occasionnellement la contribution financière des clubs à des actions déterminées au niveau national ou international.

Les fonds non immédiatement utilisés sont déposés dans la ou les banques désignées par le Gouverneur, au nom du District.

Les différents comptes sont ouverts avec délégation de signature aux seuls Gouverneur et Trésorier.

Le Trésorier est tenu de soumettre un bilan financier mensuel au Cabinet du Gouverneur ainsi que d'autres rapports spéciaux exigés par celui-ci.

Il doit également présenter un rapport financier une fois par an lors de l'Assemblée Générale du District.

En fin d'exercice, il remettra l'ensemble des registres et archives en sa possession au nouveau trésorier.

## **C/ Cumul**

Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées par une même personne sur simple décision du Gouverneur.

## **ARTICLE 6 Contrôles des Comptes**

Le commissaire aux comptes vérifie la régularité et la sincérité des comptes. A cet effet, les comptes ainsi que le rapport des gestions sur les opérations de l'exercice lui sont communiqués 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée de l'été.

Il a pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut à toute époque de l'année, opérer une vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer les pièces qu'il estime nécessaires à son contrôle.

Il établit un rapport sur l'accomplissement de sa mission qu'il soumet à l'Assemblée annuelle du mois de Juillet suivant l'exercice au cours duquel les comptes sont présentés aux membres de l'Association. Ce rapport pourra être consulté par tous les Lions Clubs de l'union.

Les comptes du district inscrits dans une banque donnée ne peuvent changer de banque qu'avec l'approbation de l'assemblée générale. Toutefois le gouverneur en exercice peut changer d'agence (d'une ville à une autre) pour commodité de proximité, mais pas de comptes.

## **ARTICLE 7 Réunion du Conseil d'Administration - Réunion du Cabinet - Décisions**

Le Cabinet du Gouverneur se réunit au moins quatre fois par an, soit :

- la première au cours de l'été dans les plus brefs délais possible après la prise effective des fonctions du Gouverneur.
- les deux suivantes respectivement au cours de l'automne et de l'hiver.
- la quatrième au cours du printemps, nommée aussi Convention nationale.

Le conseil d'Administration ou le Cabinet ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses Membres sont présents.

Tout Membre du Conseil d'Administration ou du Cabinet peut valablement se faire représenter en cas d'empêchement, par un des Membres issu du même Conseil et/ou du Cabinet.

Un Membre du conseil ne peut être muni que d'une seule procuration précisant le mandat auquel elle est affectée.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité des voix, celle du Gouverneur est prépondérante conformément à l'Article 6 des Statuts.

Toute fonction au sein du Conseil d'Administration ou du Cabinet a un caractère bénévole.

Aucun des Membres actifs ou consultatifs du Conseil d'Administration ou du Cabinet ne peut ainsi prétendre recevoir une rétribution à quelque titre que ce soit.

Cependant, les frais justifiés, entraînés par une mission ponctuelle, confiée à l'un de ses Membres ou découlant impérativement de ses fonctions sont remboursables après vérification et approbation du Gouverneur. Un procès-verbal, établi à l'issue de chacune de ces réunions est signé par le Gouverneur et par le Secrétaire ; chaque membre soit du conseil d'Administration, soit du Cabinet selon le cas, en reçoit une copie.

De même La demande de résolution de conflit est soumise à des frais (2 000 Dh) comme l'exigent les textes du Lions Club International.

## **ARTICLE 8 Assemblées Générales**

### **A/ Convocations - Représentations**

Outre l'Assemblée Générale Ordinaire prévue par l'Article 9 des Statuts, le Gouverneur provoque également une autre Assemblée Générale Ordinaire au courant de l'Automne. Les convocations sont adressées conformément aux dispositions de ce même Article 9, c'est à dire au Président de chaque Lions club, elles contiennent l'ordre du jour accompagné des comptes rendus et rapports adéquats. A défaut de convocations, les Membres seront convoqués par avis inséré dans la revue ou le bulletin du Gouverneur, paraissant le mois précédent la date retenue pour cette Assemblée.

La représentation des Lions clubs aux Assemblées Générales est fixée comme suit :

- tout Club ayant reçu sa Charte, et en règle avec le District sera représenté par un ou plusieurs délégués.
- chaque Club a droit à un délégué ayant droit de vote par dix Membres ou fraction majeure de ce chiffre (cinq) selon l'effectif indiqué sur les registres du District le premier jour du mois précédent celui de l'Assemblée.

Les Clubs sont invités à prendre en charge tout ou partie des frais de leurs délégués (3 au maximum).

### **B/ Rôle de l'Assemblée**

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, l'Assemblée Générale dans le cadre de la réglementation internationale est habilitée à prendre toute initiatives et décisions dans le domaine ci-après :

- décision intéressant la vie du District.
- adoption de résolution résultant des travaux des Commissions ou recommandant des suggestions visant l'action du District et de l'Association Internationale. Plus précisément et sans que cette énonciation soit limitative.

Lors de la première réunion de l'union en juillet, une séance sera consacrée au recrutement et au maintien des effectifs et à l'extension des clubs.

#### **1) L'Assemblée de l'été**

Conformément à la Loi, entend le rapport financier de l'Union concernant l'exercice précédent ainsi que les objectifs à poursuivre et les actions à mener. Délibère sur les questions à l'ordre du jour. Prend les décisions de sa compétence notamment sur le quitus à donner à l'immédiat Past-Gouverneur. Vote le budget prévisionnel de l'exercice en cours.

#### **2) L'Assemblée de l'automne**

Entend les différents rapports ; Délibère sur les motions et sujets à l'ordre du jour ; Après avoir entendu le ou les candidats ou pris connaissance de leurs déclarations élit le Gouverneur, le Premier Vice-Gouverneur et le Second Vice-Gouverneur pour l'exercice suivant.

Un Cahier de charges de la convention nationale sera remis à toutes les zones, donnant à toutes les villes la possibilité d'organiser la convention nationale.

Cette réunion du district sera l'occasion du Gala des Melvin Jones.

#### **3) L'Assemblée de l'hiver**

Entend les différents rapports ; Délibère sur les motions et sujets à l'ordre du jour ; Décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District, et de celles à présenter à la Convention nationale.

#### **4) L'Assemblée du printemps : Convention nationale**

Entend les différents rapports ; Délibère sur les motions et sujets à l'ordre du jour ; Décide, s'il y a lieu, de l'adoption ou du rejet des motions proposées ou recommandations suggérées concernant le District. Entend le rapport moral, en vue de son adoption.

Un rapport financier préliminaire est lu à l'assemblée.

#### **C/ Président et Secrétariat de l'Assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Gouverneur, assisté de ses Présidents de Régions ; le Secrétariat est assuré par le Secrétaire du District. Un procès-verbal de chaque réunion est dressé en transcrit dans l'ordre chronologique dans un registre folioté. Il est signé par le Gouverneur et le Secrétaire puis adressé, par copie, à chaque Membre de l'Union ou diffusé par le journal du District ou le Bulletin du Gouverneur.

#### **D/ Questions à l'ordre du jour**

Tout lions Club du District désirant soumettre un problème à l'examen de l'Assemblée Générale devra passer par l'intermédiaire du Gouverneur. Aucune question non prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée ne sera prise en considération.

### **ARTICLE 9**

#### **A/ Election du Gouverneur**

Le Gouverneur est élu à la majorité simple, mais en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, il sera procédé à un nouveau vote entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix ; en cas de nouvelle égalité de suffrage, le Gouverneur sera désigné par tirage au sort, conformément aux Statuts Internationaux.

Candidatures : Les candidatures aux fonctions de Gouverneur, accompagnées des professions de foi des candidats, doivent être exprimées par lettre du Club ou des Clubs présentant le candidat, adressée au Gouverneur en exercice, au plus tard le 30 Septembre.

Le Gouverneur en exercice en accusera réception au dit Club (ou aux dits clubs) au fur et à mesure que les candidatures lui parviennent et, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, il fera connaître à tous les candidats, ainsi qu'aux Présidents des Clubs du District, la liste des candidatures accompagnées des professions de foi, lesquelles sont le seul document que les candidats sont autorisés à publier dans le cadre de l'élection.

La lettre de candidature devra être accompagnée de l'engagement d'honneur du candidat de ne pas retirer sa candidature dans les 21 jours précédant l'Assemblée Générale d'automne, sauf cas de force majeure ; le retrait ne pourra, en tout état de cause, prendre la forme d'un désistement en faveur de qui que ce soit, le comportement des candidats restant en tous points conforme à l'éthique du LIONS INTERNATIONAL.

Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux clubs par le Gouverneur.

#### **B/ Election du Premier Vice-Gouverneur**

Le Premier Vice-gouverneur est élu à la majorité simple, mais en cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il sera procédé à un autre vote entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix; en cas de nouvelle égalité des suffrages, sera proclamé élu, celui qui aura le plus d'ancienneté dans l'association.

Les candidatures aux fonctions de Premier Vice-gouverneur accompagnées des professions de foi des candidats, doivent être exprimées par lettre du club ou des clubs présentant le candidat, adressée au Gouverneur en exercice, au plus tard le 30 Septembre.

Le Gouverneur en exercice en accusera réception au dit club (ou aux dits Clubs) à mesure que les candidatures lui parviennent, et, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, il fera

connaître à tous les candidats, ainsi qu'aux Présidents des clubs du district, la liste des candidatures accompagnée des professions de foi, lesquels sont le seul document que les candidats sont autorisés à publier dans le cadre de l'élection. La lettre de candidature devra être accompagnée de l'engagement d'honneur du candidat de ne pas retirer sa candidature dans les 21 jours précédant l'Assemblée Générale d'automne, sauf cas de force majeure ; le retrait ne pourra, en tout état de cause, prendre la forme d'un désistement en faveur de qui que ce soit, le comportement des candidats restant en tous points conforme à l'éthique du LIONS INTERNATIONAL. Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux clubs par le Gouverneur.

### **C/ Election du Second Vice-Gouverneur**

Le Second Vice-gouverneur est élu à la majorité simple, mais en cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il sera procédé à un autre vote entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix; en cas de nouvelle égalité des suffrages, sera proclamé élu, celui qui aura le plus d'ancienneté dans l'association.

Les candidatures aux fonctions de Second Vice-gouverneur accompagnées des professions de foi des candidats, doivent être exprimées par lettre du club ou des clubs présentant le candidat, adressée au Gouverneur en exercice, au plus tard le 30 Septembre.

Le Gouverneur en exercice en accusera réception au dit club (ou aux dits Clubs) à mesure que les candidatures lui parviennent, et, à l'expiration du délai fixé ci-dessus, il fera connaître à tous les candidats, ainsi qu'aux Présidents des clubs du district, la liste des candidatures accompagnée des professions de foi, lesquels sont le seul document que les candidats sont autorisés à publier dans le cadre de l'élection. La lettre de candidature devra être accompagnée de l'engagement d'honneur du candidat de ne pas retirer sa candidature dans les 21 jours précédant l'Assemblée Générale d'automne, sauf cas de force majeure ; le retrait ne pourra, en tout état de cause, prendre la forme d'un désistement en faveur de qui que ce soit, le comportement des candidats restant en tous points conforme à l'éthique du LIONS INTERNATIONAL. Tout retrait de candidature sera notifié sans délai aux clubs par le Gouverneur.

### **ARTICLE 10 Cotisation - Recouvrement**

Les cotisations annuelles dues au District sont recouvrées par son Trésorier auprès des Lions Clubs du District. Elles sont calculées "prorata temporis" pour tout nouveau Membre à compter du premier mois de son admission. Les cotisations internationales sont réglées en même temps que les cotisations nationales au Trésorier du District qui se chargera de les transférer au Siège International.

### **ARTICLE 11**

#### ***A/ Actions de solidarité du District et Action humanitaire et sociale Nationale***

Le choix de la ou des Actions de solidarité de l'Union appartient à l'Assemblée Générale. Le budget les concernant est géré par le Gouverneur en accord avec son Conseil d'Administration. L'Action humanitaire et sociale nationale décidée pour l'année Lions est choisie selon le règlement intérieur mis en place par le District et oblige tout Lions Club à participer selon des règles d'équité en tenant compte de l'objectif national visé, c'est à dire le regroupement des forces sur une action d'ampleur nationale.

Les programmes de SightFirst, Cataractes, Cartables, et choisis et votés par le district 416 représentent l'Action humanitaire et sociale nationale.

## **B/ Comité d'Affectation du fonds de Réserve "ACTION NATIONALE"**

Le comité d'Affectation du fonds de réserve "ACTION NATIONALE" proposera à l'Assemblée Générale d'Automne l'affectation de tout ou partie de ce fonds, tel qu'il figure dans les derniers comptes approuvés. Ce comité est composé du Gouverneur qui le préside, des présidents de la Commissions des Finances, de La Commission des Centres de Solidarité et du développement humain et de deux Past-Gouverneurs désignés par le Gouverneur en exercice.

Ce Comité se réunit 15 jours avant l'Assemblée Générale d'Automne. En cas de nécessité le Gouverneur peut convoquer le Comité et la Décision qu'il aura prise sera communiquée aux Clubs.

## **ARTICLE 12 Création d'un Nouveau Club**

### **Décision de Principe**

La création d'un nouveau Club peut être réalisée, à l'initiative :

- soit du Gouverneur en accord avec son Bureau,
- soit d'un Club en règle avec l'Association Internationale des Lions clubs, qui assumera le parrainage après information au Gouverneur,
- soit d'un Lion répondant aux conditions exigées d'un Président fondateur, après consultation du Gouverneur.

Cette création doit avoir lieu sous le parrainage d'un Club existant, après la réalisation des enquêtes et l'obtention des avis. Dans tous les cas, le Président de Région, quand il existe, ou le Président de Zone établira un dossier complet permettant la présentation d'un projet et l'expression des avis qu'il aura recueillis, pour le transmettre au secrétariat du District. Le Gouverneur en accord avec son Bureau, et après étude de la démographie et des possibilités locales de renouvellement des Membres, consulte pour avis la Commission Extension et effectifs, et le Past-Gouverneur en charge de l'information et de la création des nouveaux Clubs. Sur décision du Gouverneur, en accord avec son Bureau, le candidat à la création d'un Club est alors invité à présenter la liste des Membres du futur Club. Cette liste devra comprendre un effectif minimum de 20 membres et répondre aux critères exigés pour l'admission, par l'Association internationale des Lions Club.

### **Présentation des Membres**

Un avis de création avec la liste précitée est publié dans le Bulletin du Gouverneur. Toute opposition à la candidature d'un nouveau membre Lions doit être motivée et formulée dans un délai de 40 jours de cette publication et est transmise au président Fondateur avec copie au Gouverneur. La décision appartiendra, en définitive, au Club selon des dispositions statutaires et réglementaires. A l'expiration du délai de 40 jours, le club peut être créé, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires de l'Association internationale des Lions clubs. Avant la remise d'insigne, les Membres Fondateurs non Lions devront assister à un Séminaire de formation organisé par le District à leur intention.

## **ARTICLE 13 Nouveaux Lions - Remise d'insigne**

Tout candidat à un Lions club du District devra par l'entremise des officiels de ce Club avoir été proposé à l'affichage dans le Bulletin du gouverneur. Toute objection suite à cet affichage sera transmise au Président de club avec copie au gouverneur. Elle devra être présentée par écrit dans les 40 jours francs après la date de parution au Bulletin du

Gouverneur. La décision appartiendra au Club selon ses dispositions statutaires et réglementaires.

#### **ARTICLE 14 Léos Clubs**

Tout Léo club, doit pour sa création se référer et respecter les règles édictées à cet égard par :

- l'Association Internationale à laquelle il sera lié.
- Le District 416 Maroc.
- et la législation Marocaine.

Ainsi tout Léo club doit notamment pour sa création, fournir au Gouverneur du District, avant toute autre démarche officielle le nom du Club Parrain et celui du Lions-Guide avec celui du Lions Club dont il dépend ainsi qu'une déclaration d'intention de création signée du futur président Fondateur, du Club Parrain et du Lions-Guide accompagnée de la liste des Membres fondateurs qui sera publiée dans le Bulletin du Gouverneur. A l'expiration d'un délai de 40 jours francs après cette publication et sauf opposition motivée, le Léo Club sera créé conformément aux dispositions statutaires, règlements et coutumes du Lions International. Pour la remise d'insignes et celle de la "Charte" les dates sont fixées sur proposition du Léo club en formation en accord avec le Gouverneur et le Club Parrain.

#### **ARTICLE 15 Utilisation du nom de la réputation de l'insigne**

Sont réglées par les Statuts Internationaux auxquels il convient de se référer le cas échéant, toutes questions se rapportant à l'utilisation de manière directe ou indirecte sous quelque forme, pour quelque cause ou raison que ce soit du nom, de la réputation, de l'emblème et de tout autre insigne de l'Association des Lions Clubs qui ont reçu leur Charte de leur District.

#### **ARTICLE 16 Mandat**

Les Lions clubs du District mandatent leur Gouverneur pour représenter le District.

#### **ARTICLE 17 Formation**

Les Membres récemment investis d'une fonction de responsabilité : Présidents de Club, de zone ou de Région, Secrétaires ou Trésoriers de Club, Présidents des effectifs et Chefs de Protocole, devront suivre impérativement une formation appropriée, organisée par le District.

La commission formation doit impérativement apporter une formation pour chaque zone. Le contenu de la formation portera sur les propositions conjointes du Gouverneur (Programme national, international, priorités conjoncturelles, Culture lionistique) et des clubs de la zone (Modules préférentiels).

La première réunion de juillet déterminera les modules de formation, en fonction des demandes, ainsi que les modules de communication, documents écrits et supports numériques seront distribués.

La formation continue se fera aussi à la demande de chaque club, en fonction de son contexte et connaîtra obligatoirement une réponse favorable.

Les nouveaux élus des clubs doivent tous avoir eu, préalablement à leur entrée en fonction, une formation adéquate.

Les nouveaux membres lions des Lions Clubs auront une formation.

## **ARTICLE 18 Dispositions diverses**

Pendant la durée de leur mandat, ne peuvent être exclus de leurs Clubs :

- le Gouverneur, sans l'approbation du Conseil d'Administration International.
- les Officiels du Cabinet du Gouverneur, sans l'assentiment de celui-ci. Les Membres du Cabinet seront alors entendus à titre consultatif.

## **ARTICLE 19 Modification**

Le présent règlement ne pourra être modifié que conformément aux Statuts.

## **ARTICLE 20 Adoption et entrée en vigueur.**

L'adoption du présent Règlement Intérieur entraîne ipso facto l'abrogation intégrale des précédents règlements intérieurs en toutes leurs dispositions. Il entre immédiatement en vigueur et sera par les soins du Gouverneur, adressé à tous les Clubs et Officiels du District 416 Maroc.